

## CONVENTION SUR L'IMMATRICULATION DES OBJETS LANCÉS DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

*Les États parties à la présente Convention,*

*Reconnaissant* qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité tout entière de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

*Rappelant* que le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, en date du 27 janvier 1967<sup>(1)</sup>, affirme que les États ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique et mentionne l'État sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique,

*Rappelant également* que l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, en date du 22 avril 1968<sup>(2)</sup>, prévoit que l'autorité de lancement doit fournir, sur demande, des données d'identification avant qu'un objet qu'elle a lancé dans l'espace extra-atmosphérique et qui est trouvé au-delà de ses limites territoriales ne lui soit restitué,

*Rappelant en outre* que la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, en date du 29 mars 1972<sup>(3)</sup>, établit des règles et des procédures internationales relatives à la responsabilité qu'assument les États de lancement pour les dommages causés par leurs objets spatiaux,

*Désireux*, compte tenu du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, de prévoir l'immatriculation nationale par les États de lancement des objets spatiaux lancés dans l'espace extra-atmosphérique,

*Désireux en outre* d'établir un registre central des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, où l'inscription soit obligatoire et qui soit tenu par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

*Désireux également* de fournir aux États parties des moyens et des procédures supplémentaires pour aider à identifier des objets spatiaux,

*Estimant* qu'un système obligatoire d'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique faciliterait, en particulier, l'identification desdits objets et contribuerait à l'application et au développement du droit international régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique,

*Sont convenus* de ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention:

a) L'expression «État de lancement» désigne:

- i) Un État qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial;
- ii) Un État dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial;

<sup>(1)</sup> Recueil des Traités 1967 N° 19

<sup>(2)</sup> Recueil des Traités 1975 N° 6

<sup>(3)</sup> Recueil des Traités 1975 N° 7